

lée, elle se refroidit immédiatement après cette opération, ce qui empêche la fermentation des matières macérées, qui doivent servir à la distillation des jours suivants, et porte ainsi un préjudice considérable au fabricant, parce que, nonobstant le maximum de la contenance de la chaudière du distillateur agricole, fixé à dix barils, ces chaudières sont, en fait, généralement d'une contenance moindre de cinq et le plus souvent de trois et quatre barils : d'où il suit que le distillateur agricole ne peut avoir de résidu au delà de la quantité nécessaire pour l'engrais de trois, quatre ou cinq bêtes à cornes, et par suite de fumier pour cultiver plus de trois, quatre ou cinq bonniers de terre : ce qui est tout à fait insuffisant, parce que la déduction accordée comme protection à l'agriculture est également accordée aux distillateurs ordinaires, et des villes qui n'ont aucune relation directe avec l'agriculture.

Vainement alléguerait-on que toutes les distilleries sont favorables à l'agriculture : cela est incontestable, mais ne résout aucunement la question. Il est en effet hors de doute que toutes les distilleries sont utiles à l'agriculture, attendu qu'elles consomment ses produits et livrent les résidus des matières pour la nourriture des bestiaux, source de fumier pour les terres, tandis que la question est de savoir s'il faut protéger les distilleries qui servent immédiatement à la culture des terres au milieu desquelles elles sont établies, et qui y sont tellement indispensables, que sans leur secours ces mêmes terres ne sauraient être cultivées et retourneraient à l'état de bruyères dont les distilleries les ont tirées; s'il faut les protéger, non en imposant moins leurs produits, mais en élargissant pour elles la base du droit, vu que ces produits sont moins riches que ceux des distilleries ordinaires; s'il faut les protéger de manière à ce que l'agriculture, première source de la richesse des nations et surtout de la Belgique, puisse reflourir.

Pour y réussir et faire jouir utilement le distillateur agricole de la protection que l'arrêté précité a eu en vue, il convient de mettre en rapport la quantité de terres exploitées par le distillateur agricole, avec le nombre de bestiaux et la quantité de matières distillées : alors seulement on satisfera aux besoins réels de l'agriculture, et la protection désirée sortira un plein effet.

Il reste à examiner l'importance de la déduction qui suivrait l'adoption de la mesure proposée.

L'arrêté du 17 octobre 1830 a porté à 5 litrons, à 10 degrés, le produit présumé d'un baril de matières, tandis que le maximum de matières à distiller par le distillateur agricole s'élève à vingt barils. Donc la déduction du droit dû porte sur un baril de

genièvre à 10 degrés : or, ce droit s'élève en principal à 12 florins, ainsi le maximum de la déduction à 2 fl. 40 cents, en principal, par jour, ce qui remplit les vœux de l'agriculture, sans pouvoir porter préjudice aux distilleries ordinaires, qui sont d'ailleurs avantagées par la grande facilité qu'elles ont en général, dans les villes, de se procurer le produit des rinçures de bières et drèches, ou de fabriquer le résidu vulgairement appelé *wai*, qui, l'un et l'autre, contribuent grandement à leur procurer des produits que le distillateur agricole ne peut atteindre.

(A. C.)

N° 261.

Modifications à la loi du 23 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Rapport fait par M. SERRUYS, dans la séance du 10 février 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, je vais avoir l'honneur de vous présenter le rapport sur le projet de loi portant des modifications provisoires à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, en attendant qu'une loi nouvelle et définitive puisse être proposée sur la matière.

Messieurs, les principales questions à examiner sont relatives au système ou au mode de perception à établir, et à la quotité de l'impôt à fixer; à cet égard les délibérations des sections ont été très-divergentes et ne présentent rien de bien positif; je suis chargé, messieurs, de vous soumettre le résultat du travail de la section centrale.

Et d'abord, je dois faire remarquer qu'un arrêté du 27 octobre 1814 avait établi sur les eaux-de-vie de grains et d'autres substances farineuses fabriquées dans la Belgique, un droit de 40 centimes, équivalant à 18 cents 9/10, par hectolitre de substance dans les cuves de macération; ce n'était que le cinquième du même droit, *opcents* compris, tel qu'il a été établi par la loi du 26 août 1822, et que, par le projet de loi dont il s'agit, on propose de réduire d'un sixième en principal, de sorte que, si ce projet était converti en loi, l'impôt serait encore toujours quadruple de ce qu'il était sous le régime de l'arrêté susdit du 27 octobre 1814; car, il ne faut pas perdre de vue qu'alors il ne se percevait pas de centièmes additionnels, et que les distillateurs n'étaient pris en charge que pour un renouvellement par chaque cinq jours.

Cependant, messieurs, cet impôt léger de 18 9/10 cents par hectolitre de substance macérée a produit en 1815, dans la Belgique, *un million sept cent mille francs* (803,250 fl. des Pays-Bas), d'après le tableau même produit par le directeur général des impositions indirectes Appellius lors de la présentation de la loi du 15 septembre 1826, que j'ai par-devant moi; et vous savez, messieurs, que par l'état estimatif des revenus de la Belgique pour 1851, le produit de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes n'est évalué qu'à 1,500,000 florins. Ainsi en fixant cette accise à 40 cents par baril de substance dans les cuves de macération, taux qui n'irait pas à la moitié de l'accise actuelle, mais au double de celle de 1815, elle produirait sans doute au delà de la somme de son évaluation, alors même que les distillateurs ne seraient pris en charge que pour trois renouvellements en quinze jours, quoiqu'il soit notoire que les renouvellements aient lieu tous les trois jours au moins, et que, d'après le système qui sera proposé, les distillateurs seront pris en charge pour tous les renouvellements qu'ils opéreront.

Il y a, messieurs, une autre observation importante à faire, c'est qu'en 1815 et 1816, la Belgique et la Hollande étaient envisagées, tant commercialement qu'en finances, comme étrangères l'une à l'autre, de sorte que les eaux-de-vie de grains fabriquées en Hollande n'étaient admises dans la Belgique qu'en payant : 1° un droit d'entrée de 24 francs par cent dix litres de genièvre, conformément au tarif des douanes belgiques de 1814 au mot *Genièvre*; et 2° d'un droit de consommation de 15 à 30 francs par hectolitre d'eau-de-vie, selon le degré de force, d'après l'article 25 dudit arrêté du 27 octobre 1814.

Et remarquez-le bien, messieurs, par suite de cet ordre de choses, depuis le mois de janvier 1815 jusqu'à la fin de 1816, toutes les distilleries sans exception, quel que fût le procédé que l'on suivait, étaient en pleine activité dans toutes les provinces de la Belgique, et alors on ne se plaignait nulle part que les unes auraient joui de plus de faveur que les autres, parce que la concurrence hollandaise n'existant pas, les produits de toutes nos distilleries trouvaient leur écoulement.

Eh bien, messieurs, la Belgique est aujourd'hui sur ce point, à l'égard des distilleries hollandaises, précisément dans la même position favorable où elle s'est trouvée en 1815 et en 1816, attendu que le genièvre de la Hollande n'est plus admissible en Belgique qu'en payant : 1° un droit d'entrée d'un florin par baril, conformément à l'arrêté pris par le gouvernement provisoire le 7 novembre 1830 (a);

(a) Le droit d'entrée sur le genièvre doit évidemment être augmenté pour favoriser nos distilleries; l'entrée de tout

2° un droit de consommation de 24 florins par baril, établi par la loi du 2 août 1822.

Les distilleries belges n'ont donc plus à redouter la concurrence de celles de la Hollande, ni l'oppression que le système hollandais a fait si longtemps peser sur elles.

Dès lors il a paru à la section centrale qu'il n'y avait pas à balancer, qu'il était urgent d'abandonner le désastreux système hollandais, et d'y substituer une législation plus simple, de réduire convenablement l'impôt et d'en rendre la perception plus facile, pour encourager et relever ainsi une branche d'industrie d'une si haute importance par elle-même et pour l'agriculture.

En conséquence la section centrale a pensé à l'unanimité, que le mode le plus juste et le plus convenable de percevoir l'accise était celui sur la contenance des cuves de macération, mise en rapport avec la capacité et le travail des alambics, parce que les deux modes se contrôlent.

Sans doute il eût été plus simple encore de ne prendre, comme en 1815 et 1816, pour base unique, que la contenance des cuves-matières; mais vous le savez, messieurs, l'art de la distillation a fait tant de progrès depuis quelque temps, que nous avons cru devoir faire la part de l'expérience future, et attendre le résultat des enquêtes à faire, d'autant plus que la loi proposée ne serait que provisoire.

Quant à la quotité de l'accise, la section centrale vous propose, messieurs, de la fixer à 40 cents par baril de matière macérée imposable; elle serait, ainsi que je l'ai déjà fait observer, plus que double de ce qu'elle était en 1815 et 1816, mais les pressants besoins du trésor commandent encore momentanément ce léger sacrifice, qui n'en est pas un quand on compare l'impôt proposé à celui qui était établi par la loi du 26 août 1822.

Par toutes ces considérations, la section centrale a pensé qu'il était nécessaire d'apporter aux modifications à la loi du 26 août 1822, proposées par le projet présenté au congrès, d'autres modifications encore, tant en ce qui concerne le système de perception qu'à l'égard de quelques articles de détail.

Et d'abord, elle n'a pas adopté la proposition faite par l'article 1^{er} du projet, d'asseoir l'accise uniquement sur les produits présumés en genièvre, parce que l'expérience a démontré que ce mode de perception a été l'origine et la cause de toutes les difficultés et des injustices qu'on a fait si longtemps subir aux distilleries belges.

genièvre étranger était prohibée par la loi du 30 août 1825.
(Note du rapporteur.)

D'ailleurs il a paru à la section centrale que la perception de l'accise sur la matière macérée est plus simple, plus facile et plus juste, surtout quand la contenance des cuves-matières est combinée avec la contenance et le travail des alambics.

Par ces motifs, la section centrale a cru devoir remplacer l'article 1^{er} du projet par celui dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, dans lequel l'article 41 a été fondu, et qui présente ainsi le développement entier du système de la loi.

« Il sera perçu un droit d'accise sur toutes les
» eaux-de-vie de grains et d'autres substances fari-
» neuses, eau-de-vie de fruits dans leur état natu-
» rel, y compris les pommes de terre, ainsi que sur
» toutes les eaux spiritueuses et liqueurs, quelle
» que soit la substance employée à leur fabrication,
» qui seront distillées dans toute l'étendue de la
» Belgique.

« Cette accise sera perçue à raison de 40 cents
» par baril net de matière macérée, tant pour les
» distillateurs de la première que pour ceux de la
» deuxième classe, à l'exception seulement de ceux
» appartenant à cette dernière classe qui ne se
» servent que d'un seul alambic d'une capacité in-
» férieure à cinq barils; elle sera pour ces derniers
» comme suit, savoir :

» Pour les pommes de terre, à raison de 10 cents.
» Les poires, à. 22 »
» Les prunes, à 25 »
» Les cerises, à 28 »
» Les lies de vin, à 31 »
» Pour les autres espèces, à. 34 »
» Et pour le mélange, de plusieurs espèces,
» d'après la plus imposée de celles employées.

» Lorsque la matière macérée consistera en fruits
» dont la densité naturelle aura été, au moyen
» d'une préparation quelconque, convertie en une
» espèce de sirop, ou autrement augmentée, l'accise
» à percevoir sera portée à 50 cents par baril de
» cette matière macérée.

» L'eau-de-vie de marc de raisin, sans mélange
» d'autres substances, est exempte de l'accise.

» Les quantités imposables seront la réunion to-
» tale des contenances et l'emploi déclaré et vérifié
» des cuves de macération, de réunion et de fer-
» mentation, mises en rapport avec la contenance
» et l'emploi déclaré et vérifié des alambics : de
» manière que, si la contenance des alambics,
» multipliée par le nombre des bouillées que le
» distillateur aura déclaré y faire, offre un excé-
» dant de matière sur celles dont la macération a
» été déclarée, ces dernières quantités seront aug-
» mentées de cet excédant, après la déduction tou-
» tefois d'un dixième pour le vide nécessaire à la
» fermentation.

» Les distillateurs qui sont en même temps culti-
» vateurs jouiront d'une déduction de cinq pour
» cent sur le taux de production imposable, sous
» les conditions suivantes :

» 1^o Qu'ils ne se servent point d'appareils à
» vapeur ;

» 2^o Qu'ils ne distillent journellement pas au delà
» de dix barils nets de matières macérées, et qu'ils
» ne fassent usage que d'alambics d'une capacité
» d'un à cinq barils nets ;

» 3^o Qu'ils tiennent à l'étable cinq à dix bêtes à
» cornes ;

» 4^o Qu'ils cultivent par eux-mêmes ou par les
» personnes de leur maison y demeurant, et tou-
» jours pour leur compte, au moins un bonnier de
» terres arables par baril de matières macérées
» qu'ils distillent par jour. Une fraction de bonnier
» ne devra pas être justifiée ;

» 5^o Qu'ils ne tiennent, soit par eux-mêmes,
» soit par autrui, point d'autre distillerie dans un
» rayon de 3,000 aunes de celle en faveur de la-
» quelle ils entendent jouir de ladite déduction ;

» 6^o Qu'ils joignent à l'appui de leur première
» déclaration de distiller, un état indicatif et des-
» criptif des terres arables qu'ils cultivent, et cer-
» tifié véritable en tout point par le chef de l'autorité
» communale du lieu où les terres sont situées, ou
» bien par le président des états provinciaux, si le
» distillateur est lui-même chef de l'autorité com-
» munale, ou son parent au troisième degré ou à
» un degré moins éloigné. »

Messieurs, dans la discussion de cet article 1^{er}, une difficulté s'est élevée : on a agité la question de savoir si, dans les circonstances présentes, il pouvait y avoir lieu de continuer à faire peser la charge de l'accise d'une manière inégale sur les distilleries de même nature, c'est-à-dire qui distillent les mêmes matières ou substances ; on a dit et répété, pour la négative, que, sous le régime de l'arrêté du 27 octobre 1814, l'impôt était égal pour tous les distillateurs de grains et autres substances farineuses dans la Belgique ; qu'alors on n'avait réclamé de faveur pour aucune, quel que fût leur procédé, et qu'elles fussent à grand ou à petit appareil ; que d'ailleurs, la concurrence hollandaise n'existant pas, nos distilleries étaient toutes en activité et que leurs produits trouvaient un écoulement facile ; qu'il en est de même présentement, et qu'en conséquence il ne peut pas y avoir de juste motif pour accorder aux unes plus de faveur qu'aux autres, parce que, quoi qu'on en dise, ce serait un privilège, et que la constitution porte expressément qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts, et qu'au surplus ce serait étouffer dans la Belgique le libre essor de l'industrie au profit de

l'industrie étrangère, que de favoriser les usines qui ne distillent de genièvre que de médiocre qualité, alors que déjà sous le gouvernement autrichien, en 1781, on accordait des primes, pour encourager les distillateurs à améliorer la fabrication de leur genièvre par de meilleurs procédés.

D'un autre côté cependant, on a pris en considération que le nombre de petites distilleries que la loi a dotées, et exclusivement, de la qualification d'agricoles, s'est beaucoup accru depuis quelque temps, et il a paru à la section centrale qu'il ne serait pas équitable de les priver subitement et en entier de la déduction dont s'agit, et en conséquence on a cru pouvoir la conserver, mais jusqu'à concurrence d'un quart seulement, en attendant la présentation d'une loi nouvelle et définitive.

ART. 14.

On propose la suppression de l'article en entier, parce que les dispositions des §§ 7, 8 et 9 ne pourraient pas être observées sans le plus imminent danger du feu.

ART. 27.

On propose l'abolition de cet article, sans remplacement, parce qu'il doit être facultatif à tout distillateur de commencer et de continuer ses travaux depuis minuit jusqu'à minuit, sans interruption, car, au lieu de donner lieu à la fraude, c'est plutôt un moyen de la prévenir, attendu que le distillateur qui travaille sans interruption n'a jamais aucun de ses ustensiles distillatoires à sa disposition, pour les employer à distiller des matières macérées non déclarées ou se trouvant dans des cuves cachées.

ART. 28.

On pense que la nouvelle fixation du temps est la plus juste.

ART. 30.

Dans l'opinion où est la section centrale qu'il doit être libre au distillateur de travailler sans interruption, le versement de deux barils d'eau froide dans chacun de ses alambics serait préjudiciable à la continuation des travaux, et l'on pense que la disposition proposée est à tout égard suffisante pour remplir le but de l'administration.

ART. 31.

Cet article en remplacement de celui de la loi du 26 août 1822 donne trop de pouvoir à l'administration, il la constitue juge de la nécessité; au surplus, pourquoi borner la faculté de modifier le temps fixé par l'article 28 aux seuls distillateurs de la deuxième classe? elle devrait aussi être applicable aux distillateurs de la première classe; on n'a rien à observer

quant à l'abonnement pour les distillateurs de la deuxième classe.

ART. 45, § 2.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830, article 4, ayant rendu le crédit permanent et le crédit à termes facultatifs, ce paragraphe devait être rédigé dans le même sens, c'est-à-dire pour la double hypothèse; et, calcul fait, on a trouvé que le droit de 16 fl. 15 cents par baril d'eau-de-vie est l'équivalent du droit de 40 cents par baril de matière macérée; et quant aux termes pour le paiement, on a cru devoir les régler, autant que possible, comme ils le sont par l'arrêté susdit, qui est pour les distillateurs une sorte de droit acquis.

ART. 54, 55 et 56.

La livraison de genièvre par des distillateurs à des négociants en gros, avec transfert des crédits a toujours été un quatrième mode d'apurement de leur compte, et il est une conséquence de l'apurement *par exportation pour commerce à l'étranger*; c'est rarement un distillateur qui exporte par mer, mais ce sont presque toujours des négociants armateurs établis dans les ports de mer qui expédient à l'étranger le genièvre à eux vendus par les distillateurs, avec transfert des crédits non encore échus, et étant ainsi aux droits de leur cédant, ils obtiennent sans difficulté la décharge de l'impôt; si ce mode d'apurement est supprimé pour l'avenir, alors, et dans les cas où ce n'est pas un distillateur qui exporte, mais un négociant en gros, il faudra faire à celui-ci la restitution de l'impôt dont il justifiera du paiement, car l'accise n'étant qu'un impôt de consommation, doit être restituée en cas d'exportation pour commerce à l'étranger, ce qui n'était pas prévu par le projet. On a rempli cette lacune en ajoutant un paragraphe à l'article 56; et attendu que le projet n'est que provisoire, on peut laisser subsister ces trois articles pour en faire l'essai, en attendant que le tout soit révisé soigneusement et sans retard.

Au § 2 de l'article 56, ligne 4, il est dit que les *boissons seront vérifiées par les jaugeurs à ce commis*.

Quid s'il n'y a pas de jaugeurs dans le voisinage de la distillerie? Il conviendrait qu'alors la vérification fût faite par des employés résidant dans le ressort sous lequel la distillerie est située, et que cette opération se fit sans frais du redevable, et il conviendrait que cela fût dit dans l'article.

ART. 77.

Si cet article restait tel qu'il est rédigé, aucun transport de genièvre fabriqué à l'intérieur ne pourrait avoir lieu d'un territoire libre à un autre territoire libre, en traversant le territoire réservé sans payer l'accise: c'est le cas des expéditions qui se

font de l'intérieur vers Ostende, qui est libre, mais pour y arriver il faut traverser le territoire réservé; en conséquence tous les transports de genièvre destinés tant pour l'exportation *par mer* que pour les entrepôts se font par acquit-à-caution, et cela doit continuer à avoir lieu ainsi; on a donc ajouté un paragraphe à l'article 77.

Le rapporteur,

J. B. H. SERRUYS.

Projet de décret (a).

ART. 1^{er}.

Est et demeure abrogé et remplacé par le suivant :

« Il sera perçu un droit d'accise sur toutes les eaux-de-vie de grains et d'autres substances farineuses, eau-de-vie de fruits dans leur état naturel, y compris les pommes de terre, ainsi que sur toutes les eaux spiritueuses et liqueurs, quelle que soit la substance employée à leur fabrication, qui seront distillées dans toute l'étendue de la Belgique.

» Cette accise sera perçue à raison de 40 cents par baril net de matière macérée, tant pour les distillateurs de la première que pour ceux de la deuxième classe, à l'exception seulement de ceux appartenant à cette dernière classe qui ne se servent que d'un seul alambic d'une capacité inférieure à cinq barils; elle sera pour ces derniers comme suit, savoir :

- » Pour les pommes de terre, à raison de 19 cents.
- » Les poires, à 22 »
- » Les prunes, à 25 »
- » Les cerises, à 28 »
- » Les lies de vin, à 31 »
- » Pour les autres espèces, à 31 »

» Et pour le mélange de plusieurs espèces, d'après la plus imposée de celles employées.

» Lorsque la matière macérée consistera en fruits dont la densité naturelle aura été, au moyen d'une préparation quelconque, convertie en une espèce de sirop, ou autrement augmentée, l'accise à percevoir sera portée à 50 cents par baril de cette matière macérée.

» L'eau-de-vie de marc de raisin, sans mélange d'autres substances, est exempt de l'accise.

» Les quantités imposables seront la réunion totale des contenances et l'emploi déclaré et vérifié des cuves de macération, de réunion et de fermentation, mises en rapport avec la contenance et l'emploi déclaré et vérifié des alambics, de manière

que, si la contenance des alambics multipliée par le nombre des bouillées que le distillateur aura déclaré y faire, offre un excédant de matière sur celles dont la macération a été déclarée, ces dernières quantités seront augmentées de cet excédant, après la déduction toutefois d'un dixième pour le vide nécessaire à la fermentation.

» Les distillateurs qui sont en même temps cultivateurs jouiront d'une déduction de cinq pour cent sur le taux de production imposable, sous les conditions suivantes :

» 1° Qu'ils ne se servent point d'appareils à vapeur;

» 2° Qu'ils ne distillent journellement pas au delà de dix barils nets de matières macérées, et qu'ils ne fassent usage que d'alambics d'une capacité d'un à cinq barils nets;

» 3° Qu'ils tiennent à l'étable cinq à dix bêtes à cornes;

» 4° Qu'ils cultivent par eux-mêmes ou par les personnes de leur maison y demeurant, et toujours pour leur compte, au moins un bonnier de terres arables par baril de matières macérées qu'ils distillent par jour. Une fraction de bonnier ne devra pas être justifiée;

» 5° Qu'ils ne tiennent, soit par eux-mêmes, soit par autrui, point d'autre distillerie dans un rayon de 3,000 aunes de celle en faveur de laquelle ils entendent jouir de ladite déduction;

» 6° Qu'ils joignent à l'appui de leur première déclaration de distiller, un état indicatif et descriptif des terres arables qu'ils cultivent, et certifié véritable en tout point par le chef de l'autorité communale du lieu où les terres sont situées, ou bien par le président des états provinciaux, si le distillateur est lui-même chef de l'autorité communale, ou son parent au troisième degré ou à un degré moins éloigné. »

ART. 14.

Est et demeure abrogé.

ART. 20.

Est et demeure maintenu, hormis les restrictions indiquées sous les n^{os} 7^o et 8^o, lesquels sont abrogés.

ART. 27.

Est et demeure abrogé sans remplacement, (*Voir les motifs dans le rapport.*)

ART. 28.

On propose, quant au temps pour les bouillées, ce qui suit :

« Le temps pour les bouillées sera fixé comme suit :

» Dans le cas où l'on ne se sert pas de cuve de

(a) Ce projet n'a point été discuté.

vitesse, pour le cas d'une chaudière de la capacité de 3 barils et au-dessous. . . h. 2 20 m.

de 3 à 4 barils . . .	2 30 »
» 4 à 5 » . . .	2 40 »
» 5 à 6 » . . .	2 50 »
» 6 à 7 » . . .	3 00 »
» 7 à 8 » . . .	3 10 »
» 8 à 9 » . . .	3 15 »
» 9 à 10 » . . .	3 30 »
» 10 à 11 » . . .	3 40 »
» 11 à 12 » . . .	3 50 »
» 12 à 13 » . . .	4 20 »
» 13 à 14 » . . .	4 40 »
» 14 à 15 » . . .	5 20 »
» 15 à 16 » . . .	5 50 »
» 16 à 20 » . . .	6 00 »

» Quant aux chaudières d'une plus grande capacité que de vingt barils, on n'accordera qu'un quart d'heure pour chaque cinq barils en plus. »

ART. 30.

Les quatre premiers paragraphes sont et demeurent abrogés; le reste de l'article est maintenu, mais précédé du paragraphe suivant :

« Les distillateurs seront tenus d'éteindre le feu sous les alambics, et d'enlever le chapiteau de ces ustensiles, immédiatement après la fin de la dernière bouillie; toute contravention ou retard qui excéderait une heure de temps, sera puni d'une amende de 200 florins. Les distillateurs devront tenir leurs distilleries, lorsqu'elles sont en activité, tellement ouvertes pendant la nuit, que les employés puissent y entrer sans le moindre empêchement ou obstacle : la fermeture des distilleries ou autre empêchement à l'entrée immédiate des employés, soit que cela ait lieu pendant la nuit ou pendant le jour, et qui excéderait un quart d'heure, sera puni d'une amende de 300 florins. » (*Voir les motifs dans le rapport.*)

ART. 31.

Est et demeure abrogé, ainsi que le remplacement tel qu'il est rédigé. (*Voir le rapport.*)

ART. 38.

Abrogé, lisez : maintenu.

ART. 44.

Cet article, étant fondu dans l'article 1^{er}, vient à cesser, et doit conséquemment être supprimé.

ART. 43, § 2, à remplacer par le suivant :

« Les crédits permanents ou à termes dont jouissent actuellement les distillateurs seront, à dater de la promulgation de la présente loi, convertis en

crédits à termes, et le débet de leur compte arrêté à la même époque; ils y seront pris en charge à raison de 6 fl. 15 cents, par chaque baril d'eau-de-vie à 10 degrés, existants dans leurs comptes de crédit permanent ou à termes, et le débet en devra être apuré par quarts de trois en trois mois. »

ART. 54, 55 et 56.

Paragraphe à ajouter à l'article 56 :

« En ce qui concerne les eaux-de-vie indigènes, dont l'exportation pour commerce sera faite après l'acquittement de l'accise, la restitution en sera faite au porteur du document justificatif dudit paiement, et ce à raison de 6 fl. 15 cents par baril d'eau-de-vie comme dessus. »

ART. 77.

A ajouter à cet article, ce qui suit :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports des boissons distillées à l'intérieur, qui se font d'un territoire libre vers un autre territoire libre, en traversant le territoire réservé; ces transports continueront à avoir lieu, par acquit-à-caution, et avec les formalités et les mesures de précaution prescrites pour ces expéditions. »

Fait et arrêté par la section centrale, le 10 février 1831.

Le rapporteur,
J. B. H. SERRUYS.

Approuvé.

Le vice-président du congrès,
E. C. DE GERLACHE.

(A. G.)

N° 262.

Modifications à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Rapport supplémentaire fait par M. SERRUYS, le 21 février 1831 (a).

MESSIEURS,

La section centrale, ayant revu son travail, a reporté son attention sur les articles 44 à 53 et sur les articles 59 à 76 de la loi du 26 août 1822, n° 37, concernant cette accise, qui sont tous supprimés, sans aucun remplacement, dans le nouveau projet de loi provisoire.

Ces suppressions sont motivées sur ce que la loi du 26 août 1822 reposait sur le principe de la perception de l'accise, non à la fabrication, mais seulement à la livraison du genièvre indigène hors des

(a) Ce rapport n'a pas été discuté.